

Le régime des ASA garde d'enfant est amené à évoluer du fait du déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020. Il convient de distinguer la période du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin et la période à compter du 2 juin 2020. Est présentée ci-dessous la situation en l'état des informations à notre disposition à la date du 6 mai 2020. Celle-ci est susceptible d'évoluer au fur et à mesure des indications que le gouvernement pourra apporter.

### Du 11 mai 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020

Plusieurs situations sont à distinguer :

#### Agent dont l'établissement d'accueil / la classe de son enfant ne rouvre pas au 11 mai 2020

- ① Télétravail en priorité
- ② Si le télétravail n'est pas possible, l'agent bénéficie de l'octroi ou du maintien de l'ASA garde d'enfant sur présentation d'un justificatif (courriel ou courrier de la mairie ou de l'établissement scolaire indiquant que l'établissement ou la classe ne rouvre pas).

#### Agent concerné par un accueil partiel de son enfant à compter du 11 mai 2020

Il s'agit du cas où l'enfant est accueilli certains jours de la semaine ou par demi-journée, etc.

- ① Télétravail en priorité
- ② Si le télétravail n'est pas possible, l'agent bénéficie de l'octroi ou du maintien de l'ASA garde d'enfant en combinaison avec la reprise de service (par exemple ASA de 2 jours et présence de 3 jours, ou ASA une semaine sur deux).

#### Agent dont l'établissement d'accueil de son enfant rouvre mais qui ne souhaite pas y remettre son enfant

Au regard des échanges intervenus entre le secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT et la coordination des employeurs publics le 30.04.2020, il est proposé :

- ① Télétravail en priorité
- ② Si le télétravail n'est pas possible, l'agent bénéficie de l'octroi ou du maintien de l'ASA garde d'enfant. En effet, dans la mesure où la reprise de l'école se fait sur la base du volontariat et surtout par souci d'équité et de convergence avec les salariés du secteur privé qui peuvent bénéficier du dispositif du chômage partiel jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, il nous semble cohérent de maintenir l'agent en ASA garde d'enfant

## A compter du 2 juin 2020

A compter du 2 juin 2020, les élèves sont censés revenir dans leur établissement scolaire ([Cirulaire du 04.05.2020 du Ministre de l'Education nationale](#)). Dans ce cas, l'agent est placé dans les positions suivantes :

① Télétravail en priorité

② Si le télétravail n'est pas possible, l'agent a deux solutions :

- Son enfant ne peut pas être accueilli dans son établissement scolaire : l'agent bénéficie de l'octroi ou du maintien de l'ASA garde d'enfant.

Dans ce cas, l'agent devra être en mesure de justifier de la fermeture de l'établissement scolaire ou de l'absence de prise en charge de son enfant (par exemple l'établissement scolaire est ouvert mais l'accueil de son enfant s'effectue par roulement). Un document officiel sera délivré par le responsable de l'établissement scolaire.

- Son enfant peut être accueilli dans son établissement scolaire : l'agent doit poser des congés annuels ou des RTT.

La seule volonté de ne pas mettre son enfant dans son établissement d'accueil « *alors qu'une solution respectueuse des préconisations sanitaires est proposée* », selon les termes d'Oliver Dusopt, ne suffira pas. L'agent qui décide de ne pas confier son enfant à l'établissement scolaire devra assumer son choix.